

6^e orientation: L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre différents partenaires tout en tenant compte de leurs responsabilités propres.

Les responsabilités en matière d'évaluation des apprentissages incombent à plusieurs intervenants, mais elles doivent toujours être exercées dans le respect des lois et des dispositions des régimes pédagogiques qui s'appliquent aux différents secteurs. Les responsabilités s'accompagnent de l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne les actions et les décisions prises en évaluation des apprentissages. Il ne s'agit pas ici de décrire l'ensemble des responsabilités, mais plutôt d'en faire un rappel succinct.

Des responsabilités partagées et complémentaires établies par le cadre légal et réglementaire

L'enseignant est le premier responsable de l'évaluation de ses élèves. Il assume cette responsabilité, notamment en planifiant l'ensemble de ses interventions en évaluation, en utilisant des stratégies et des instruments d'évaluation appropriés aux situations et en portant des jugements sur la progression des apprentissages de ses élèves et le niveau de développement de leurs compétences.

Le directeur d'école, de centre de formation professionnelle ou de centre d'éducation des adultes a été investi d'importantes responsabilités en matière d'évaluation des apprentissages lors de la refonte de la Loi sur l'instruction publique. Il doit, entre autres, approuver les normes et modalités d'évaluation proposées par les enseignants et informer le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve. De plus, le directeur d'école a un rôle important à jouer auprès des équipes-cycles, de l'équipe-école ou de l'équipe-programme en formation professionnelle. Il doit assurer l'animation de ces équipes ainsi que la supervision pédagogique des enseignants, notamment en matière d'évaluation des apprentissages.

La commission scolaire a la responsabilité de s'assurer que ses écoles, ses centres de formation professionnelle et ses centres d'éducation des adultes évaluent les apprentissages des élèves et appliquent les épreuves imposées par le ministre. Elle peut aussi imposer des épreuves à la fin de chaque cycle du primaire et du secondaire.

Le gouvernement établit par règlement les normes applicables aux services éducatifs de l'ensemble des secteurs de formation, notamment celles qui portent sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études, les diplômes, les certificats et autres attestations que le ministre de l'Éducation décerne et les conditions applicables à leur délivrance. Le ministre de l'Éducation peut en outre établir les modalités d'application progressive des règles d'évaluation des apprentissages et de sanction des études. Il a la responsabilité de déterminer les critères et les conditions de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires. Le ministre de l'Éducation détermine aussi les matières de formation générale ou les spécialités professionnelles pour lesquelles il impose des épreuves.

La concertation, le travail d'équipe et le partenariat en évaluation des apprentissages

De nouveaux éléments du système éducatif québécois amènent à plus de concertation et de travail d'équipe de la part des personnes qui accompagnent les élèves dans leur formation. Les activités d'apprentissage sont menées dans des lieux variés et les possibilités de formation à domicile, à distance, en entreprise, dans le cadre de programmes d'insertion socioprofessionnelle ou de préparation à l'emploi sont nombreuses et plus vastes en raison de l'avènement des technologies de l'information et de la communication. De plus, dans une perspective de formation continue, le recours à la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires est de plus en plus fréquent. Ainsi, même s'ils ne sont pas compris dans le cadre légal et réglementaire, d'autres personnes et organismes peuvent intervenir en évaluation des apprentissages. Il appartient alors aux milieux scolaires d'établir les conditions et les modalités de cette évaluation. Le Ministère juge donc nécessaire de leur fournir quelques balises.

Une collaboration de certains acteurs à l'évaluation

Les professionnels qui travaillent auprès des élèves et des enseignants sont aussi appelés à collaborer à l'évaluation des apprentissages pour aider le personnel enseignant à déterminer les interventions pédagogiques les plus appropriées pour soutenir l'apprentissage des élèves.

Les parents d'élèves mineurs ont un rôle à jouer dans l'évaluation des apprentissages. Les observations qu'ils font sur les apprentissages de leur enfant sont une source supplémentaire d'information qui peut guider leurs actions comme celles des intervenants des milieux scolaires. Dans le cas des élèves ayant des besoins particuliers, les parents sont associés à l'évaluation des apprentissages. Pour les élèves scolarisés à domicile, le rôle des parents en matière d'évaluation ne peut être substitué à celui des personnes et organismes dont les responsabilités en évaluation sont définies dans le cadre juridique. Les actions de ces parents, leur permettant de s'assurer de la progression des apprentissages de leur enfant, reposent sur l'ensemble des références indiquées dans la présente Politique. Par ailleurs, le Ministère fournira d'autres balises pour circonscrire ce rôle et les responsabilités des milieux scolaires dans le contexte d'une évaluation en vue de la reconnaissance des compétences et de la sanction des études.

Les entreprises et les organismes qui reçoivent des stagiaires sont des partenaires des centres de formation professionnelle, des centres d'éducation des adultes et des écoles secondaires pour certaines formations. Ils sont appelés à collaborer à l'évaluation des apprentissages, notamment à l'occasion des stages. Les centres de rééducation et de réadaptation qui ont la charge de jeunes placés sous la responsabilité de la Direction de la protection de la jeunesse sont également appelés à collaborer à l'évaluation de ces derniers. Cette collaboration suppose que les pratiques d'évaluation de ces acteurs extérieurs au milieu scolaire sont bien encadrées et qu'on leur rappelle que la responsabilité première de l'évaluation revient à l'enseignant, comme prévu dans le cadre juridique.

La nécessaire complémentarité des actions de tous ceux qui interviennent en évaluation des apprentissages doit être établie en tenant compte du partage des pouvoirs et responsabilités reconnus à chacun, sans perdre de vue le rôle prépondérant que doit jouer l'enseignant. Il est nécessaire que les milieux scolaires adoptent des modalités de collaboration et que celles-ci soient connues de tous. La collaboration suppose aussi que les principaux intervenants adhèrent à une vision commune de l'évaluation des apprentissages, qui repose entre autres sur les valeurs fondamentales que sont la justice, l'égalité et l'équité et sur des valeurs instrumentales, comme la cohérence, la transparence et la rigueur.

*Une collaboration balisée
par le cadre légal et
reposant sur une vision
commune de l'évaluation*